

24.000 30

CSO

N°731
DU 07/12/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 07 décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Monsieur SEYO Kebé Mellon
SCPA AKRE & KOUYATE

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

C/

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

1-Madame DIGBEU Joëlle
Patricia épouse SEYO
Maître DJETE-GOLI Marie Josiane

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur SEYO Kebé Mellon, né le 22 octobre 1972 à Abidjan, Ivoirien, Capitaine de Police, domicilié à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie cël : 07 22 56 83 ;

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

APPELANT ;

Représenté et concluant par la SCPA AKRE & KOUYATE, avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Madame DIGBEU Joëlle Patricia épouse SEYO, née le 27 septembre 1979 à Daloa, Ivoirienne, Fonctionnaire, domiciliée à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie les Rosiers, Programme 5 B, villa n°591 ;

Représentée et concluant par Maître DJETE GOLI Marie Josiane, avocat à la Cour, son conseil ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°1772 CIV 2 F du 29 juillet 2016, aux qualités de duquel il convient de reporter ;



Handwritten signature or mark.

Par exploit en date du 04 juillet 2017, Monsieur SEYO Kebé Mellon déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame DIGBEU Joëlle Patricia épouse SEYO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1227 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 2 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ; Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 02 mars 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer recevable l'appel interjeter ;

Confirmer la décision attaquée en tous ses points ;

Débouter l'appelant de sa demande en paiement de pension alimentaire pour les enfants ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 07 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Vu les conclusions du Ministère Public;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 04 juillet 2017, monsieur SEYO Kebe Mellon a attiré madame DIGBEU Joëlle Patricia épouse SEYO devant la cour d'appel de ce siège pour voir infirmer le jugement de non conciliation N°1772 CIV 2F rendu le 29 juillet 2016 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant:

« Déclare SEYO Kebé Mellon recevable en sa demande en divorce ;

Constata l'échec de la tentative de conciliation ;

AVANT DIRE DROIT

Ordonne la résidence séparée des époux SEYO ;

Maintient l'épouse au domicile conjugal ;

Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à se faire expulser avec l'assistance de la force publique;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y'a lieu, les effets et linge à son usage personnel;

Confie la garde des enfants mineurs communs à la mère;
Accorde un droit de visite et d'hébergement au père;
Dit que ce droit s'exercera les 1ers et 3ème week-ends de chaque mois du vendredi à 18heures au dimanche à 16heures ainsi que pendant la 1ere moitié des petites et grandes vacances scolaires;
Fait interdiction à chacun de sortir du territoire ivoirien avec les enfants sans une autorisation écrite de l'autre ou de celle du juge des affaires familiales;
Prend acte de ce qu'aucun des époux n'a formulé de demande à caractère pécuniaire à l'autre;
Donne acte à SEYO Kebé Mellon de ce qu'il s'engage à assurer l'intégralité des frais de santé, d'éducation et d'entretien desdits enfants mineurs communs;
Reserve les dépens. »
Monsieur SEYO Kebé Mellon explique qu'il a contracté mariage par devant l'officier de l'état civil de la mairie de Cocody le 24 septembre 2004 avec madame DIGBEU Joëlle Patricia;
Que de leur union sont nés deux enfants ;
Qu'il a vécu en parfaite harmonie avec épouse jusqu'à ce que celle-ci se révèle être une femme insoumise, rebelle irrespectueuse et infidèle ;
Que du fait des disputes incessantes, l'atmosphère est devenue insoutenable, au point qu'il a introduit une requête aux fins de divorce;
Il sollicite être réintégré au domicile conjugal ;
Il argue que celle-ci abandonne régulièrement ledit domicile sans l'en aviser et qu'il n'arrive plus à rembourser le prêt obtenu du Fond de Prévoyance de la Police Nationale (FPPN) pour acquérir la maison ; il souhaite par conséquent être réintégré;
Il demande la garde des enfants, au motif que les relations adultérines qu'entretient l'intimée sont de nature à perturber leurs enfants qui vivent avec elle ;
Enfin, il sollicite la condamnation de l'intimée à lui payer une pension alimentaire de 150.000francs CFA pour les deux enfants s'il est fait droit à sa demande de garde; il propose que les frais de scolarité des enfants soit supportés équitablement par les deux parents ;
En répliques, l'intimée soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'appel prétextant qu'il est sans objet au regard de l'article 6 nouveau de la loi sur le divorce et la séparation de corps ;
Elle avance que la modification des mesures provisoires incombe au juge d'instance qui les a prononcées;
Elle ajoute que les demandes de pension alimentaire et de garde des enfants sont des demandes nouvelles car elles n'ont pas été faites devant le premier juge de sorte qu'elles doivent être déclarées irrecevables eu égard aux dispositions de l'article 175 du code de procédure civile commerciale et administrative;
Au fond, elle juge fallacieux l'argument selon lequel le domicile du couple fait l'objet d'hypothèque ;
Relativement à la garde des enfants, elle explique que l'objectif de l'appelant

2

est de les éloigner à tout prix de leur mère;
Elle sollicite donc la confirmation de la décision entreprise;
Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour, confirmer le jugement attaqué;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement;

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE

L'intimée invoque l'irrecevabilité de l'appel au motif que la modification des mesures provisoires relève de la compétence du juge d'instance ;

L'article 6 nouveau de la loi N°83-801 du 2 août 1983 dispose cependant que: « Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance;

Les jugements qui les ordonnent sont exécutoires par provision et peuvent être frappés d'appel dans le délai de 15 jours de leur signification. »

Il ressort de ce texte que les mesures provisoires peuvent faire l'objet d'appel dans le délai de 15 jours à compter de leur signification ce qui est le cas en l'espèce;

Ainsi, la modification des mesures provisoires ne peut avoir lieu que dans le cadre de l'instance en appel ;

C'est par conséquent à juste titre que Monsieur SEYO Kebe Mellon a relevé appel pour voir reformer les mesures provisoires ordonnées dans le jugement entrepris ;

L'appel ayant donc été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable;

AU FOND

SUR LA RECEVABILITE DES DEMANDES DE GARDE DES ENFANTS ET DE PAIEMENT DE PENSION ALIMENTAIRE

L'intimée excipe l'irrecevabilité des demandes de pension alimentaire et de garde des enfants formulées par l'appelant prétextant qu'elles sont nouvelles;

L'appel étant la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la cour d'appel, la reformation de la décision rendue par une juridiction de première instance ; il infère que la modification des mesures provisoires ordonnées par le juge d'instance peut être sollicitée en appel sans que les demandes formulées dans ce cadre paraissent nouvelles ;

Dans ces conditions, il convient de rejeter la fin de non recevoir argué ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DES MESURES PROVISOIRES

Monsieur SEYO Kebé Mellon sollicite sa réintégration au domicile conjugale, la garde des enfants mineurs et le paiement d'une pension alimentaire mensuelle de 150.000francs CFA ;

Il est cependant acquis aux débats que c'est l'appelant qui a librement consenti à quitter le domicile conjugal en laissant la garde des enfants à son épouse;

Il n'est produit au dossier, aucun justificatif pour établir que la réintégration de l'appelant au domicile conjugal s'impose ou qu'il est dans l'intérêt des enfants mineurs que leur garde soit accordée au père;

En effet, l'appelant ne verse aux débats aucune pièce probante à l'appui de ses dires ;

Il convient dans ces circonstances de le déclarer mal fondé en ses prétentions, le débouter de ses prétentions et confirmer par conséquent le jugement attaqué ;

SUR LES DEPENS

L'appelant succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur SEYO Kebé Mellon recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

Le déboute de ses prétentions ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier

N° 00282810

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

